

Lyon, le 10 juin 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-030268

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité du Tricastin  
Electricité de France  
CS 40009  
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2024 sur le thème « R.8.4. Risques non radiologiques – Prévention des pollutions et des nuisances »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0477
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB (dite « décision environnement »)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 28 mai 2024 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Risques non radiologiques – Prévention des pollutions et des nuisances ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « Risques non radiologiques – Prévention des pollutions et des nuisances ». Les inspecteurs ont visité la station de déminéralisation (bâtiment 3) et se sont déplacés au magasin général (bâtiment 28) dans le cadre d'une mise en situation inopinée, consistant en l'organisation simulée d'un incendie généralisé du magasin général, inspirée de l'accident « Lubrizol ».

A l'issue de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site dispose d'une organisation plutôt satisfaisante en ce qui concerne la maîtrise des risques non radiologiques. Le processus élémentaire associé est apparu robuste. Néanmoins, l'inspection a mis en évidence quelques points qui nécessitent d'être corrigés. L'ASN attend des améliorations portant sur : la formalisation du processus d'organisation appelés par la « carte d'identité » du processus, le suivi de la formation et de la sensibilisation des référents-métiers et des référents-processus du site. En outre, le registre des substances dangereuses présentes sur le site n'apparaît pas exhaustif alors qu'il est requis, notamment en cas d'incendie et pour constituer la base de données nécessaire à la mise à jour de l'Etude Des Dangers Conventionnels (EDDC) du site. Enfin, la visite du magasin général a mis en évidence que ce magasin était bien tenu et que l'inventaire des substances entreposées était suivi.

3 8

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



## II. AUTRES DEMANDES

### Station de déminéralisation (bâtiment 3)

Les inspecteurs ont visité la station de déminéralisation et vos représentants leur ont présenté clairement le processus de déminéralisation du CNPE de Tricastin. A la demande des inspecteurs, l'un de vos représentants a mis en œuvre une procédure de dépotage d'acide sulfurique de la bache 02. Les inspecteurs ont noté la bonne maîtrise de la gamme, référencée D453422041859, par l'agent concerné.

Les inspecteurs ont constaté que la zone de collecte ainsi que la rétention en contrebas des différents collecteurs de produits incompatibles pouvant être dépotés à l'aire de dépotage de la station de déminéralisation étaient liées. Or, les trois collecteurs de l'aire de dépotage de la station de déminéralisation sont dédiés à l'acide sulfurique, au chlorure ferrique et à la soude. Cette configuration est susceptible de conduire au mélange de produits incompatibles dans cette zone de collecte puis dans la zone de rétention associée.

**Demande II.1 : Vérifier et démontrer la conformité de la zone de rétention de l'aire de dépotage de la station de déminéralisation eu égard aux exigences du III de l'article 4.3.1 de la décision environnement [2]. Le cas échéant, mettre en place les modifications nécessaires pour prévenir le mélange de produits chimiques incompatibles et faire part à l'ASN de l'échéancier associé.**

Les inspecteurs ont également réalisé un contrôle par sondage des programmes de maintenance des rétentions recensées comme étant des éléments importants pour la protection contre les risques conventionnels (EIPR) ou non de la station de déminéralisation.

**Ce contrôle n'appelle pas de demande.**

### Mise en situation de type « Lubrizol » dans le magasin général (bâtiment 28)

Le III de l'article 4.2.1 de la décision « environnement » [2] dispose que « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages* ». Ce registre doit permettre de disposer en temps réel d'une vision précise et exhaustive de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur le site et des dangers associés. Le registre doit comporter un inventaire des produits, la nature, la localisation, la quantité maximale de la substance dangereuse entreposée et, enfin, les quantités « réelles » dans le registre.

Les inspecteurs ont procédé à une mise en situation inspirée de l'incendie « Lubrizol » dans le magasin général du CNPE. L'objectif de cette mise en situation était de confronter le registre des substances dangereuses avec ce qui est réellement entreposé au magasin général.

Les inspecteurs ont constaté que le registre remis par vos représentants et mis à jour en semaine 21 ne comprenait pas, dans son inventaire, l'ensemble des produits stockés sur le site notamment au magasin général et n'indiquait pas les quantités maximales pouvant être stockées sur site. Néanmoins, au moyen du système informatique SAP (logiciel PGI), le magasinier a présenté l'état des stocks réellement présent au magasin général. Les inspecteurs ont noté que cet état des stocks était disponible depuis l'ensemble des bureaux du CNPE et a pu être extrait en salle d'inspection par le PCM3.6 (astreinte sur site pendant la mise en situation). Le logiciel PGI pourrait donc utilement être utilisé pour alimenter le registre des substances dangereuses.

**Demande II.2 : Mettre en place des dispositions pour tenir à jour le registre des substances dangereuses du site en intégrant les quantités maximales susceptibles d'être présentes, les mentions de danger associées ainsi que les quantités réellement entreposées, conformément au III de l'article 4.2.1 de la décision [2].**

### **Processus élémentaire « SP 3-MRA15 : Risques conventionnels »**

Les inspecteurs ont pris connaissance de la « carte d'identité » affectant au référent concerné le processus élémentaire « maîtrise des risques conventionnels » et ont noté sa bonne complétude vis-à-vis de l'organisation mise en place pour ce processus. Néanmoins, cette carte d'identité est nominative et, en cas de changement de référent, l'ensemble des éléments organisationnels qui y figurent ne seront pas conservés et les évolutions du processus ne seront pas tracées.

#### **Demande II.3 : Décliner la carte d'identité du référent en une note d'organisation du processus « risques conventionnels » de manière à tracer les évolutions organisationnelles du processus.**

Les inspecteurs ont noté que les référents-métiers et les référents des processus du site sont formés à leur prise de poste et sont théoriquement sensibilisés sur l'objectif des informations à transmettre au référent en charge du processus élémentaire « risques conventionnels », notamment lors de la revue annuelle du processus.

Néanmoins, les inspecteurs n'ont pas pu consulter le planning des sessions de sensibilisation des différents référents-métiers, ni les fiches d'émargement de ces sessions. L'objectif de ces sessions et du compagnonnage de ces référents est de s'assurer qu'ils remontent les informations et retour d'expérience nécessaires à la bonne efficacité du processus élémentaire « risques conventionnels ».

#### **Demande II.4 : Mettre en œuvre un plan de suivi des formations et des sensibilisations des référents métiers au processus élémentaire « risques conventionnels ».**



### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN**

Les trois collecteurs de l'aire de dépotage de la station de déminéralisation sont dédiés à l'acide sulfurique, au chlorure ferrique et à la soude. Ces trois collecteurs sont positionnés derrière le même rideau métallique et ont accessibles facilement, sans bouchons cadencés au niveau du raccordement.

**L'ASN observe que d'autres sites ont mis sous clefs ces vannes avant de prévenir le risque d'ouverture inappropriée.**



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division  
Signé par**

**Richard ESCOFFIER**



